

3804P05 2024 D N° 20625 Volume 2024 P N° 11513  
Publié et enregistré le 09/09/2024 au SPFE de VIENNE  
Droits : **4.992,00 EUR**  
CS/ 130,00 EUR  
TOTAL : 5.122,00 EUR Reçu: Cinq mille cent vingt-deux Euros

31604704  
IJ/CRE/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
Le DIX-SEPT AOÛT,

A CONDRIEU (Rhône), 4 Impasse du Pressoir

**PARDEVANT** Maître Isabelle **BOYER-JACQUET**, Notaire associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "NOTAIRES CONDRIEU", titulaire d'un Office Notarial à CONDRIEU, 4 Impasse du Pressoir, identifié sous le numéro CRPCEN 69036, soussignée,

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEURS**

Monsieur Jean-Yves **BOURGUIGNON**, retraité, et Madame Catherine Pierrette Louise **FLEURY**, retraitée, demeurant ensemble à CHUZELLES (38200) 171 le Rival.  
Monsieur est né à SAINTE-COLOMBE (69560) le 24 avril 1954,  
Madame est née à ROUEN (76000) le 5 août 1957.

Mariés à la mairie de CHUZELLES (38200), le 3 juin 1978, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la Régime de séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc PEYSSON, notaire à CONDRIEU (69420), le 14 octobre 1983, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de VIENNE (38200), le 22 décembre 1983.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

**DONATAIRES**

Monsieur Thomas **BOURGUIGNON**, responsable de chantier, demeurant à CHAVANAY (42410), 31 la Petite Gorge.

Né à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), le 1er juin 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2

Madame Julie Morgane **BOURGUIGNON**, senior manager pédagogie digitale, demeurant à OX 20 HX OXFORD (ROYAUME-UNI), 9 Duke Street.  
Née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), le 16 mai 1982.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Madame Eve Micheline **BOURGUIGNON**, directrice design, demeurant à PANTIN (93500), 7 place Olympe de Gouges.  
Née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), le 12 avril 1987.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales,  le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix dernières années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

#### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les actes de naissance des parties, et de mariage le cas échéant, ont été produits à l'appui de leurs déclarations sur leur capacité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

#### **EXPOSE**

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

#### **1 - MARIAGE DE MADAME CATHERINE FLEURY ET MONSIEUR JEAN-YVES BOURGUIGNON**

Madame Catherine FLEURY et Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, tous deux donateurs aux présentes ci-dessus plus amplement nommés et qualifiés, se sont mariés à la mairie de CHUZELLES (38200), le 3 juin 1978, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De cette union sont issus trois enfants, savoir:

□ digitale,

Monsieur Thomas **BOURGUIGNON**, né à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), le 1er juin 1980,  
Madame Julie Morgane **BOURGUIGNON**, née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), le 16 mai 1982,  
Madame Eve Micheline **BOURGUIGNON**, née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), le 12 avril 1987,

Tous trois donataires aux présentes ci-dessus plus amplement nommés et qualifiés.

eurant à

Les époux BOURGUIGNON / FLEURY ont depuis opté pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc PEYSSON, notaire à CONDRIEU (69420), le 14 octobre 1983, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de VIENNE (38200), le 22 décembre 1983.

:S".

rs.

.....

)tible d

quidatio  
ation d  
1is à un

Code  
iciales, □  
s les d  
ns les di>  
□rait d'un

**HIES**

t, ont été ature des

**JEAN-YVES**

ION, tous s, se son1 ne de la

**III - PARTS DE SCI DETENUES PAR MONSIEUR JEAN-YVES BOURGUIGNON**

**1°) Création de la SCI dénommée SCI 171, LE RIVAL**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHUZELLES, du 11 avril 2008 a été constituée entre Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et Madame Catherine FLEURY, susnommés et donateurs aux présentes, la société civile immobilière dénommée SCI 171, LE RIVAL, dont le siège est CHUZELLES (38200), 171 le Rival immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, le 29 avril 2008 sous le numéro 504-050-717.

Le capital social, d'un montant de 1.000,00 €, est divisé en 100 parts de sociale réparties de la manière suivante : quatre-vingt-dix-neuf (99) parts pour Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et une (1) part pour Madame Catherine FLEURY.

**2°) Acquisition des 27 et 28 mai 2008**

Aux termes d'un acte reçu par Sylvie PAILLARD, notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), avec la participation de Maître Géraldine THOMANN ROUSSET, notaire à VIENNE (Isère), les 27 et 28 mai 2008, publié au service de la publicité foncière de VIENNE, le 1er juillet 2008, volume 2008P, numéro 4105, la SCI dénommée SCI 171, LE RIVAL a acquis en l'état futur d'achèvement de :

La Société SCCV PARC TERTIAIRE DE VIENNE, Société civile d'investissement construction vente dont le siège était alors à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 123 rue du Château, identifiée au SIREN sous le numéro 497-901-694 et immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Les lots numéros 46 (plateau à usage tertiaire), 1 (place de parking), 2 (places de parking), 10 (place de parking), et 11 (place de parking), au sein d'un lotissement

sis à VIENNE (38200), 30 avenue du Général Leclerc, cadastré section BI numéro 417. (étant ici précisé que l'acte d'acquisition comprend également une quote-part des parties communes affectées à l'usage des lots privatifs).

### 3°) Evaluation de la société dénommée set 171. LE RIVAL

En conséquence, compte-tenu des éléments d'actif de la société indiqués ci-dessus, la valeur nette de chaque part sociale de la set dénommée set 171, LE RIVAL est de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800.00 EUR) en pleine-propriété.

## IV - PARTS DE SCI DETENUES PAR MADAME CATHERINE FLEURY

### 1°) Création de la SCI dénommée SCI DU COLLIARD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHUZELLES, du 04 mai 2017, a été constituée entre Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et Madame Catherine FLEURY, susnommés et donateurs aux présentes, la société civile immobilière dénommée SCI DU COLLIARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, le 05 mai 2017, sous le numéro 829-448-901.

Le capital social, d'un montant de 1.000,00 €, est divisé en 100 parts de sociales réparties de la manière suivante : quatre-vingt-dix-neuf (99) parts pour Madame Catherine FLEURY et une (1) part pour Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON.

### 2°) Acquisition du 06 juin 2017

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, avec la participation de Maître GASTALDELLO, notaire à GRENOBLE (Isère), en date du 06 juin 2017, publié au service de ta publicité foncière de LYON 2EME, le 05 juillet 2017, volume 2017P, numéro 6055, ta société civile immobilière dénommée SCI DU COLLIARD a acquis de

La Société dénommée LES SCEES, Société civile immobilière dont te siège était alors à GRENOBLE (38000), 4, rue Jean-Baptiste Pradel, identifiée au SIREN sous le numéro 489857458 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE,

Les lots numéros 178 (appartement) et 160 (garage) au sein d'une copropriété sise à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (RHÔNE) (69007), 1 Rue Docteur Crestin, cadastrée section BI numéro 126.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

## DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

## ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Les attributions devant résulter des présentes sont inégalitaires, cette

condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour DONATEUR est acceptée par les DONATAIRES, ses seuls présomptifs héritiers chacun pour UN/ TIERS (1/3) ; DONATAIRES chacun pour UN/ TIERS (1/3).

**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de part anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**1 - Biens propres de Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON**

**Article un**

La nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 1 à 32 de la société civile immobilière dénommée 171 le Rival dont le siège social est à CHUZELLES (38200) 171 le Rival au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 504-050-717.

**Evaluation**

Evaluées pour la totalité en pleine-propriété à CENT VINGT ET UN MILLE CENTS EUROS (121 600,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, égard à son âge, à 40% soit QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (48 640,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci ..... 72 960,00 EUR

**Article deux**

La nue-propriété des 32 parts sociales numérotées de 33 à 64 de la société civile immobilière dénommée 171 le Rival dont le siège social est à CHUZELLES (38200), 171 le Rival au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 504-050-717.

**Evaluation**

Evaluées pour la totalité en pleine-propriété à CENT VINGT ET UN MILLE CENTS EUROS (121 600,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, égard à son âge, à 40% soit QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (48 640,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci ..... 72 960,00 EUR

s pour 1(
s héritie!!
3).

ation.

de partag
je civil au

NES ET'

ITSA

GES

ES

JES,

"E

TAGER

ociété civil,
ES (38200;
.N 504-050

J MILLES

évalué,,
NTE EURC

\MILLE NEI

960,00 EUI

de la socif
CHUZELLI
oSIREN 5(

IN MILLE!

JR évalué,
\NTEEUR(

MILLE NE

: 960,00 ELI

Article trois

La nue-proprété des 32 parts sociales numérotées de 65 à 96 de la société civile immobilière dénommée 171 le Rival dont le siège social est à CHUZELLES (38200), 171 le Rival au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 504-050-717.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine-proprété à CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (121 600,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par Le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 40% soit QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (48 640,00 EUR),

Soit pour la nue-proprété d'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci..... 72 960,00 EUR

Ensemble ..... 218 880.00 EUR

II - Biens propres de Madame Catherine FLEURY

Article quatre

.....

Article cinq

La nue-proprété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 de la société civile immobilière dénommée DU COLLIARD dont le siège social est à CHUZELLES (38200), 171 le Rival au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 829-448-901.

**Evaluation**

Evaluées pour la totalité en pleine-propriété à VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (25 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, e égard à son âge à 40% soit DIX MILLE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VING CENTIMES (10 133,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUINZE MILLE CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci..... 15 199,80 EUR

**Article six**

La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de 50 à 98 de la société civile immobilière dénommée DU COLLIARD dont le siège social est à CHUZELLE (38200), 171 le Rival au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 821 448-901.

**Evaluation**

Evaluées pour la totalité en pleine-propriété à VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (25 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, E égard à son âge à 40% soit DIX MILLE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VING CENTIMES (10 133,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUINZE MILLE CENT QUATRI VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci..... 15 199,80 EUR

**Article sept**

.....

**Article huit**

.....

**DEUXIEME PARTIE-VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET TREIZE CENTIMES (156 090,13 EUR)**.

Les biens seront toutefois répartis inégalement entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

**TROISIEME PARTIE -ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**ATTRIBUTIONS A MONSIEUR THOMAS BOURGUIGNON**

li lui est attribué. ce qu'il accepte :

**\* L'article trois de la masse, soit la nue-proprété des 32 parts sociales numérotées de 65 à 96 de la SCI dénommée SCI/ 171, le Rival,**  
D'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,  
Ci, ..... 72 960,00 EUR

**ATTRIBUTIONS A MADAME JULIEBOURGUIGNON**

li lui est attribué. ce qu'elle accepte. savoir :

**\* L'article un de la masse, soit la nue-proprété des 32 parts sociales numérotées de 1 à 32 de la SCI dénommée SCI/ 171, le Rival,**  
D'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,  
Ci..... 72 960,00 EUR

**\* L'article cinq de la masse, soit la nue-proprété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 de la SCI dénommée SCI/ DU COLLIARD,**  
D'une valeur de QUINZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,  
Ci..... 15199,80 EUR

**ATTRIBUTIONS A MADAME EVE BOURGUIGNON**

1 Titul est attribué, ce qu'elle accepte, savoir :

\* *L'article deux de la masse, soit la nue-proprété des 32 parts sociale numérotées de 33 à 64 de la SC/ dénommée SC/ 171, le Rival,*

D'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci.....72 960,00 EUF

\* *L'article six de la masse, soit la nue-proprété des 49 parts sociale numérotées de 50 à 98 de la SC/ dénommée SC/ DU COLLIARD,*

D'une valeur de QUINZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EURO ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci.....15 199,80 EUF

**QUATRIEME PARTIE  
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre **d'avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRE** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun d' ~~enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.~~

**CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES  
A TOUS LES BIENS DONNES**

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare pri

le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, Je donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte  de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre  cultatif, chacun d'eux en ce

qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagé conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant:

Le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de filiation, viendraient à décéder avant eux,

Les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux d'entre eux, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** resté dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

#### **DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE**

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal sur le **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### **INTERDICTION D'ALIENER**

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur la stipulation de réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir:

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance J:J'enfants.* »

Article 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments.* »

### Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

□ Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

### CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BIEN IMMOBILIER SIS A CHUZELLES

#### AUTORISATION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Le notaire a informé le **DONATEUR** que cette autorisation d'hypothéquer vaut acceptation du principe d'aliénation du **BIEN** à la demande du créancier hypothécaire en l'absence de remboursement du ou des prêts.

### CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TITRES SOCIAUX ET COMPTE COURANT D'ASSOCIE

#### INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur la stipulation de réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir:

" *Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties*

à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, Je donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation de ces présentes.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation de ces présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage, seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de son conjoint, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la stipulation de réserve d'usufruit.

#### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

##### EN CE QUI CONCERNE LE BIEN IMMOBILIER

Le **DONATAIRE** est propriétaire à compter de ce jour du ou des biens à lui donnés.

Il en a la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

##### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX ET COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue

propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.  
Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

#### **CONDITIONS DEL'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les dispositions statutaires relatives au droit de vote en cas de démembrement des parts sociales seront détaillées ci-après.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparation grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser à la fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit respecter les droits de l'usufruitier.

#### Usufruit successif - Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés au présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

#### Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

#### CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenu ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

#### SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

À la connaissance du **DONATEUR**, outre les servitudes pouvant résulter de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autre que celle stipulée aux termes de l'acte d'acquisition du 08 juin 1963 ci-après littéralement retranscrite :

continu  
3s primes  
ndiquer 1\  
devra êtr

« Les vendeurs déclarent que la parcelle vendue est grevée sur le côté Ouest (côté SEIGLE) d'une servitude de passage au profit de divers».  
Une copie du plan de division matérialisant cette servitude est annexée.

butions

parations  
jécors e  
laisser e

l'usufrur.

des bien

onnés au  
te qualit{

donatio  
en pareil  
u conjo  
ront tenui

ns propre  
de l'entr  
s qualité.

ouissance  
re assujet  
JR.

continues o  
et à Profite

suiter le ca  
BIEN, d  
es de l'act

**CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

**EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SCI 171, LE RIVAL**

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 11 avril 2008, enregistrés.

La société a pour objet :

« - L'acquisition d'un immeuble, son administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis ou en l'état futur d'achèvement dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ».

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : quatre-vingt-dix-neuf (99) parts attribuées à Monsieur Jean-Yves BOUGUIGNON et une (1) part attribuée à Madame Catherine FLEURY.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

**Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire**

En cas de démembrement des parts sociales, les dispositions statutaires prévoient que le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans ce cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera, désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros).*

*Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit:*

*A Madame Julie BOURGUIGNON: 32 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 32,*

*A Madame Eve BOURGUIGNON: 32 parts en nue-propriété numérotées de 33 à 64,*

*A Monsieur Thomas BOURGUIGNON: 32 parts en nue-propriété numérotées de 65 à 96,*

*A Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON: 96 parts en usufruit numérotées de 1 à 96, et 3 parts en pleine-propriété numérotées de 97 à 99,*

*A Madame Catherine FLEURY: 1 part en pleine-propriété numérotée 100. »*

### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

### **Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et Madame Catherine FLEURY, donateurs et seuls associés, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts sociales objet des présentes en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et Madame Catherine FLEURY déclarent que les parts sociales ci-dessus appartiennent bien au donateur et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

### **Opposabilité aux tiers**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un originaire s'il est sous signature privée.

En l'espèce, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ SCI DU COLLIARD**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exerce conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 4 mai 2011 enregistrés.

La société a pour objet :

*« - L'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourra devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*

- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ».*

La société est actuellement dirigée par Madame Catherine FLEURY.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : quatre-vingt-dix-neuf (99) parts attribuées à Madame Catherine FLEURY et une (1) part attribuée à Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire**

En cas de démembrement des parts sociales, les dispositions statutaires prévoient que le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans ce cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **Modification des statuts**

,□ Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### *« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros).*

*Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacun, lesquelles sont attribuées comme*

*suit:*

*A Madame Julie BOURGUIGNON : 49 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 49,*

*A Madame Eve BOURGUIGNON: 49 parts en nue-propiété numérotées de 50 à 98,*

*A Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON: 1 part en pleine-propiété numérotée 99,*

*A Madame Catherine FLEURY: 98 parts en usufruit numérotées de 1 à 98, et 1 part en pleine-propiété numérotée 100. »*

#### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Catherine FLEURY et Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, donateurs et seuls associés, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts sociales objet des présentes, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et Madame Catherine FLEURY déclarent que les parts sociales ci-dessus appartiennent bien au donateur et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

#### **Opposabilité aux tiers**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

En l'espèce, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### PRESomPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### MADAME JULIE BOURGUIGNON

##### Part reçue de Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON :

Part lui revenant :	72 960,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donations incorporées :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	72 960,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 72 960,00 €
<i>Abattement résiduel après les présentes</i>	<u>27 040,00€</u>

Part nette taxable : 0,00€

Droits à payer : **NEANT**

**Part reçue de Madame Catherine FLEURY:**

Part lui revenant :	59 695,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donations incorporées :	- 0,00 €
Part imposable :	59 695,20 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 59 695,20 €
<i>Abattement résiduel après les présentes</i>	<u>40304,00€</u>

Part nette taxable : 0,00€

Droits à payer : **NEANT**

**MADAME EVE BOURGUIGNON**

**Par reçue de Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON :**

Part lui revenant :	72 960,00€
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donations incorporées :	- 0,00 €
Part imposable :	72 960,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 72 960,00 €
<i>Abattement résiduel après les présentes</i>	<u>27 040,00€</u>

Part nette taxable : 0,00€

Droits à payer : **NEANT**

**Part reçue de Madame Catherine FLEURY :**

Part lui revenant :	59 695,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donations incorporées :	- 0,00 €
Part imposable :	59 695,20 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 59 695,20 €
<i>Abattement résiduel après les présentes</i>	<u>40 304,00 €</u>

Part nette taxable : 0,00€

Droits à payer : **NEANI**

MONSIEUR THOMAS BOURGUIGNONPart reçue de Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON:

Part lui revenant :	72 960,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donations incorporées :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	72 960,00 €
Abattement applicable :	<u>- 100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>72 960,00 €</u>
<i>Abattement résiduel après les présentes</i>	<u>27 040,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	<b>NEANT</b>

II

Part reçue de Madame Catherine FLEURY :

Part lui revenant :	130 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donations incorporées :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	130 000,00 €
Abattement applicable :	<u>- 100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
<i>Abattement résiduel après les présentes</i>	<i>Néant</i>
Part nette taxable :	30 000,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
14 068,00 x 20% :	2 813,60 €
Total des droits :	4 194,00 €
Droits à payer :	4 194,00 €
<b>Total des droits à payer</b>	<b>4194,00 €</b>

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

Les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIREN pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;

La liste des immeubles de la société ;

Les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bé gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

La part des revenus des immeubles de la société correspondant aux chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux a à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de reve les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminen des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux a et 39 du même Code;

Le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule dé l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie dir entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispo de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la so présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la soci alors considérée comme fictive.

#### **PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actu applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

#### **FORMALITE FUSIONNEE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, a de la publicité foncière de VIENNE.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

#### **DECLARATION ESTIMATIVE**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contrib sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers donnés, sont éval somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 EUR).

#### **TAXE DE PUBLICITE FONCIERE**

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code gén impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0, la valeur des droits immobiliers donnés soit CENT TRENTE MILLE EUROS (13 EUR):

130 000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	780,00
780,00 x 2,37%	=		18,00
TOTAL			798,00

#### **CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité imm fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur d immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

<u>Type de contribution</u>	<u>Assiette €</u>	<u>Taux</u>	<u>Montar</u>
<u>Contribution proportionnelle taux</u>	lein 130 000,00	0,10%	130,

### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 11 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :  
Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

Les établissements financiers concernés,

Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales

Le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production de statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant pour objet de geler des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. Les actes authentiques et leurs annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données personnelles. Les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs données ne sont pas respectées, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**SUIVENT LES SIGNATURES****Copie Authentique sur 27 pages**

Contient :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Certifiée conforme à la minute



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 28.11.71 ART 9-15.